

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de WAVRE - 2^{ème} Chambre

JUGEMENT

R.G. 13 /1139/A

Objet : contrat emploi

Jugement provisionnel et
contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 DECEMBRE 2013

EN CAUSE DE :

E

COPIE adressée à
Me Piret
(exempt : art 280 2^e
Code Enr.)
C.J. art. 702. 1036

Partie demanderesse,
Plaidant : Me PIRET, avocat à 1000 Bruxelles, rue Antoine
Dansaert, 92

CONTRE :

Le S.P.R.L. Etablissements JADOUILLE, inscrite à la BCE
sous le n° 0401.486.463, dont le siège est établi à 1300
WAVRE, chaussée de Louvain, 524

Partie défenderesse,
Plaidant : Me MICKOLAJCZAK, avocat à 1300 Wavre, Place
A. Bosch, 14

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance du 24 avril 2013,
- les convocations fondées sur l'article 1034 sexies du Code judiciaire adressées aux parties le 26 avril 2013,
- l'ordonnance fondée sur l'article 747 § 1^{er} du C.J. du 4 juin 2013 fixant la cause pour plaider,
- les conclusions de la partie JADOUILLE déposées au greffe le 19 juillet 2013,
- les conclusions de la partie E déposées au greffe le 28 août 2013
- les dossiers des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du
1^{er} octobre 2013.

Attendu que les parties n'ont pu être conciliées.

1. La demande

M. E ; poursuit la condamnation de la SPRL Ets JADOUILLE à lui payer :

- la somme brute de 100 € à titre de rémunération du mois de mars 2013 ;
- la somme brute de 5.028,36 € à titre de pécule de vacances de l'exercice 2012 ;
- la somme brute de 15.312 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- la somme brute de 375,83 € à titre de prime de fin d'année 2013 prorata temporis ;
- la somme brute de 100 € à titre de rémunération du 1^{er} avril 2013 (jour férié) ;
- la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- la somme de 1 € provisionnel du chef de toute autre somme due à quelque titre que ce soit ;
- les intérêts légaux sur ces sommes depuis le 4 mars 2013, puis judiciaires.

Il demande également que la SPRL Ets JADOUILLE soit condamnée à lui délivrer un certificat C4 et un décompte de départ rectifiés sous astreinte.

La SPRL Ets JADOUILLE soutient que M. D ; lui reste redevable de la somme de 50.000 € excédant celles qu'il réclame de sorte qu'il y a compensation de plein droit.

2. Les faits

M. D est entré au service de la SPRL Ets JADOUILLE le 1^{er} mars 2007 en qualité de vendeur-magasinier dans les liens d'un contrat d'emploi.

Le 1^{er} mars 2013, il rédige de sa main et signe le document suivant :

« Je soussigné D N reconnait avoir procédé à des vols de marchandises diverses soit avoir mis le produit de la vente de marchandise dans ma poche au lieu de le mettre dans la caisse.

Cette déclaration est faite de ma propre initiative et sans aucune pression par mon employeur.

Je m'engage pour le mois 30 juin (sic) à effectuer le remboursement total de 50.000 €, un premier acompte pour le 08 mars. »

Par lettre datée du 4 mars 2013 la SPRL Ets JADOUILLE a mis fin au contrat pour motif grave. Le 14 mars 2013, elle dépose plainte du chef de vol domestique à charge de M. D ; auprès le police de Wavre. Le 13 septembre 2013, elle se constitue partie civile entre les mains du juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nivelles du chef de vol domestique à charge de M. D

3. Limitation des débats

Dans le cadre des débats succincts visés par l'article 735 du code judiciaire, les parties ont limité l'examen de leur contestation aux montants réclamés à titre de rémunération du mois de mars 2013 et au pécule de vacances de l'exercice 2012 ainsi qu'à l'éventuelle compensation de ces montants avec des sommes dont M. D resteraient redevable à la SPRL Ets JADOUILLE.

4. Analyse

4.1. Moyens des parties

1.

Selon le demandeur, les sommes qui lui sont dues ne sont pas contestables puisqu'elles résultent de fiches de rémunération émanant du secrétariat social de la défenderesse. Le non-paiement de ces sommes constitue en outre une infraction soit au regard de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, soit au regard des lois coordonnées sur les vacances annuelles des travailleurs salariés.

Par ailleurs, le demandeur conteste être redevable de la somme reprise au document rédigé le 1^{er} mars 2013. La dette qui en résulterait n'est donc à ce stade ni certaine, ni liquide, ni exigible de sorte qu'il ne peut y avoir lieu à compensation.

Enfin, le demandeur considère que la constitution de partie civile n'est pas de nature à entraîner la surséance de l'examen de la présente affaire - telle que limitée dans le cadre de l'article 735 du code judiciaire - puisque le sort de l'action pénale (infraction de vol domestique) n'est pas de nature à influencer la détermination de sommes dues en exécution du contrat de travail ayant lié les parties. Il n'existe donc aucun risque de contrariété entre la décision pénale d'une part et la décision du tribunal du travail, d'autre part.

2.

Pour la défenderesse, M. D est reconnu débiteur de montants qui excèdent ceux dont il poursuit le paiement. En vertu des articles 1289 et 1290 du code civil, la compensation s'opère de plein droit.

Il y a par ailleurs lieu de surseoir à statuer jusqu'au terme de l'instruction pénale.

4.2. Examen

La question de la surséance

L'article 4, al. 1 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose : « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

La règle de suspension du cours de l'action civile poursuivie devant un autre juge que le juge saisi de l'action répressive ne porte que sur les points communs à ces deux actions, essentiellement en vue d'éviter des contradictions entre les deux décisions.

En l'espèce, on chercherait en vain l'existence de contradictions potentielles dans le cadre des demandes traitées sur pied des débats succincts (arriérés de rémunération, pécules de vacances) et le fond de l'action répressive (vol domestique).

La surséance ne peut pas plus se justifier d'une compensation à ce stade purement hypothétique puisque les sommes servant de base à cette compensation sont contestées. (Voy. pour une espèce semblable C.T. Mons, 28/06/2012, J.T.T., 2013, p.13)

Il n'y a donc pas de motif à surseoir à statuer sur les chefs de demande examinés sur pied de l'article 735 du code judiciaire.

La compensation

Les règles de base de la compensation sont énoncées aux articles 1289 à 1291 du code civil de la manière suivante :

Art. 1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.

Art. 1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Art. 1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.
(...)

Il suit de ces règles que la compensation nécessite l'existence de deux dettes certaines, liquides et exigibles. Or, le document signé par M. D. , le 1^{er} mars 2013, fait l'objet de contestations, notamment quant à la somme qui y est mentionnée.

La « dette » résultant de ce document n'a donc aucun caractère de certitude de sorte que les conditions de la compensation ne sont pas remplies.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande telle que limitée dans le cadre des débats succincts.

Les débats se sont déroulés contradictoirement. Il a été fait usage exclusif de la langue française.

* * *

La procédure s'est déroulée en langue française conformément aux articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

5. Décision

La SPRL Etablissements JADOUILLE est condamnée à payer à M. D

- la somme brute de 100 € à titre de rémunération du mois de mars 2013 ;
- la somme brute de 5.028,36 € à titre de pécule de vacances de l'exercice 2012 ;
- les intérêts légaux sur ces sommes depuis le 4 mars 2013.

M. D est autorisé à exécuter provisoirement le présent jugement et la SPRL Etablissements JADOUILLE est privée de la faculté de cantonner, s'agissant de sommes dont le non-paiement aux temps et dans les conditions fixées par la loi est pénalement sanctionné.

La cause est renvoyée au rôle pour le surplus afin de permettre aux parties de mettre les autres chefs de demande en état et les dépens sont réservés.

Ainsi jugé par la 2^{ème} Chambre du Tribunal du Travail de Nivelles,
Section de WAVRE, composée de :

V. HENNE

Greffier
d'audience
ayant assisté
au prononcé

E. DEDOBBELEER

Juge social
« employé »

M. DELVAUX

Juge social
« employeur »

S. WYNDAU

Président

Gemma